



ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) notamment les articles 28 et 34 ;

Vu le rapport d'évaluation de la menace établi par l'OCAM le 1^{er} avril 2016 ;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins du 8 mars 2016 (010/08.03.2016/B/0131), du 12 avril 2016 (010/12.04.2016/B/0103) et du 10 mai 2016 (010/10.05.2016/B/136) visant à organiser le festival Jam'in Jette Outdoor le vendredi 13 mai et le samedi 14 mai 2016 au Parc de la jeunesse ;

Vu les recommandations du Commissaire divisionnaire de Jette dans son mail du 3 mai 2016 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que le 13 mai 2016 de 18h00 à 1h00 et le 14 mai 2016 de 11h00 à 2h00 aura lieu le festival Jam'in Jette Outdoor au Parc de la jeunesse ;

Considérant que cet évènement est susceptible de rassembler un grand nombre de personnes ;

Considérant que le rapport d'évaluation de la menace de l'OCAM précise que le niveau de menace est évalué à 3 et que les concerts et les lieux de divertissement sont des cibles prioritaires;

Considérant que ce même rapport indique que les festivités sont à considérer comme des cibles potentielles ;

Considérant par conséquent que le Bourgmestre a le devoir de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent afin d'empêcher le trouble grave à l'ordre public;

Jette



Considérant tout d'abord qu'afin de limiter au maximum toute atteinte à la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques et garantir la sécurité de tous, il y a lieu d'interdire d'entrer sur le site du festival Jam'in Jette Outdoor avec des bouteilles ou tout autre objet en verre ;

Considérant que pour répondre à ce même objectif, il y a lieu de préciser que les sacs à dos seront à éviter et qu'en tout état de cause les sacs pourront être fouillés par les services de police sur le site du festival, aux entrées du site du festival et autour du site du festival;

Considérant qu'il est constant que l'autorité peut limiter l'exercice d'une liberté publique lorsque la mesure prise est nécessaire pour préserver l'ordre public, en l'occurrence la sécurité publique ;

Considérant que dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter l'atteinte à la liberté publique dans l'exacte mesure où l'exercice de celle-ci porte atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'en conséquence, cette mesure est limitée à la durée du festival, soit du 13 mai 2016 à 16h au 15 mai 2016 à 4h du matin;

Considérant, que les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force;

ARRETE

Article 1.

Il est interdit d'entrer sur le site du festival Jam'in Jette Outdoor sis sur le Parc de la jeunesse (à Jette) avec des bouteilles ou tout autre objet en verre du 13 mai 2016 à 16h au 15 mai 2016 à 4h du matin.

Article 2.

Les sacs à dos sont à éviter sur le site du festival. Les sacs pourront être fouillés par les services de police sur le site, aux entrées du site de l'évènement et autour du site.

Article 3.

Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force.

Jette



Article 4.

Un recours en annulation et/ou en suspension contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans les 60 jours à compter de sa notification, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Fait à Jette, le 11 mai 2016
Le Bourgmestre
H. DOYEN

